

## COMMUNE DE BISEL

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BISEL

## DE LA SEANCE DU 04 décembre 2023

Date de la convocation : 28 novembre 2023

### Sous la présidence de M. Joseph BERBETT – maire

Le maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 h 30.

#### Présents :

M. Edouard RIFF – 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Christine EBERHARDT – 2<sup>ème</sup> adjointe, M. Marc BERGER – 3<sup>ème</sup> adjoint, et M. Mathieu WIRA, M. Jérémie BURGUY, M. Sébastien BERGER, M. Yannick SCHWEITZER, Mme Cindy BARRET, Mme Anne-Laure GRAFF, Mme Elisabeth ZEYER, conseillers municipaux,

Absents non excusés : néant

Absents excusés et non représentés : néant

Ont donné procuration : M. Denis GROELL (procuration à M. Edouard RIFF), M. Gaël LAMBALOT (procuration à M. Marc BERGER)

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M. Edouard RIFF

#### ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour retenu est le suivant :

- Présentation de M. Brewal CAPRON, agent forestier ONF par intérim
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 09 octobre 2023
  1. Réactualisation de la longueur de la voirie communale pour la DGF
  2. Tarif 2024 du stère de bois hors affouage
  3. Convention d'adhésion au contrat pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » - révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024
  4. Nouvelle composition de l'association Saint Colomban
  5. Alambic : indemnité pour la gestion de l'alambic communal
  6. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
  7. Demande de subvention pour 3 élèves biselois pour un voyage scolaire avec le collège de Seppois-le-Bas
  8. Solidarité avec les sinistrés des inondations du département du Pas-de-Calais
  9. Adhésion au service récolement des autorisations d'urbanisme du PETR Pays du Sundgau
  10. Convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales

11. Désignation des membres du Comité Syndical de la Brigade Verte d'Alsace
12. Communauté de Communes Sundgau : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilé 2022
13. Communauté de Communes Sundgau : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022
14. Communauté de Communes Sundgau : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022
15. Communauté de Communes Sundgau : rapport d'activité 2022
16. Information des décisions du maire dans le cadre de ses délégations

### **Informations et communications diverses**

- Repas des aînés
- Cérémonie des vœux du Maire 2024
- Pylône de télécommunication
- Bilan Brigade Verte
- Dicrane vert
- Compte-rendu de la réunion du bureau CCS du 09/11/2023
- Compte-rendu de la réunion de la prévention sécurité du 13/11/2023
- Problème de la vitesse dans l'agglomération

### **Désignation d'un secrétaire de séance**

---

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DESIGNE** Monsieur Edouard RIFF comme secrétaire de la présente séance.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

### **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 09 octobre 2023**

---

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2023.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (8 pour, 0 contre, 2 abstentions M. WIRA Mathieu et M. SCHWEITZER Yannick)**

## Point 1 - Réactualisation de la longueur de la voirie communale pour la DGF

---

2023-D45

Nomenclature ACTES : 8.3

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

M. le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée sachant que la dernière date du 17 juin 1993.

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie le 20 novembre 2023 par les services techniques de la mairie :

- |                              |                            |
|------------------------------|----------------------------|
| • Chemin du calvaire (104 m) | • Rue de Largitzen (262 m) |
| • Rue Herbrig (645 m)        | • Rue de Mittelweg (106 m) |
| • Rue de Moernach (567 m)    | • Rue Traversière (60 m)   |
| • Rue des oiseaux (105 m)    | • Rue du Stade (162 m)     |
| • Rue des vergers (177 m)    | • Rue des forges (388 m)   |
| • Rue du moulin (441 m)      | • Rue Bellevue (220 m)     |
| • Rue des prés (254 m)       | • Sentier piéton (115 m)   |
| • Rue de l'étang (201 m)     | • Rue d'Altkirch (723 m)   |
| • Rue du cimetière (50 m)    | • Rue du noyer (105 m)     |
| • Rue de l'Eglise (132 m)    | • Rue des champs (70 m)    |

Le linéaire de voirie représente un total de 4887 ml appartenant à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**PRECISE** que la nouvelle longueur de la voirie communale est de 4887 ml;

**AUTORISE** M. le maire à solliciter pour 2025 l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

## Point 2 - Tarif 2024 du stère de bois hors affouage

---

2023-D46

Nomenclature ACTES : 8.8

Monsieur le Maire rappelle que la commune propose chaque année une vente de bois chauffage pour les habitants de BISEL exclusivement. Au vu des frais engagés par la commune pour la coupe et le façonnage du bois, il est nécessaire d'adapter le tarif de vente, afin de rééquilibrer les dépenses et les recettes.

Il rappelle qu'une délibération en date du 09 octobre 2023 fixe le tarif du bois d'affouage à 50€ TTC le stère, dans la limite de 4 stères par habitant.

Pour les habitants qui souhaitent commander des stères supplémentaires, il propose de fixer le prix du stère supplémentaire à 62€ TTC (TVA 10%).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer le prix du stère de bois hors affouage à 62€ le stère,

**CONFIRME** le prix du stère de bois d'affouage à 50€ le stère,

**CONFIRME** la limitation de 4 stères de bois d'affouage par habitant,

**CONFIRME** la limitation de la vente de bois aux habitants de BISEL

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

### **Point 3 - Convention d'adhésion au contrat pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » - révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024**

---

2023-D47

Nomenclature ACTES : 5.5

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1er janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1er janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

**PREND ACTE** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

#### **Point 4 - Nouvelle composition de l'association Saint Colomban**

2023-D48

Nomenclature ACTES : 9.1

M. François CURIE, locataire de la chasse communale et président de l'association de chasse Saint-Colomban-Rossberg, sollicite l'agrément du conseil municipal pour la nomination du permissionnaire suivant dont le dossier est conforme :

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse
SCHREINER	Jean-Christophe	13.08.1967	13 rue du Feldele – 68720 ILLFURTH

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à la nomination de ce nouveau permissionnaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**EMET** un avis favorable à la nomination de nouveau permissionnaire.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

## **Point 5 - Alambic : indemnité pour la gestion de l'alambic communal**

---

2023-D49

Nomenclature ACTES : 9.1

Monsieur le Maire propose de fixer l'indemnité annuelle pour la gestion de l'alambic communal, versée à Monsieur Jean-Jacques BRAND qui en assure l'entretien et le gardiennage, son transport auprès des utilisateurs et la vérification de son bon état au retour, à 160,00 € brut.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de fixer l'indemnité à 160,00 € brut, à Monsieur Jean-Jacques BRAND.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

## **Point 6 - Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

---

2023-D50

Nomenclature ACTES : 7.10.5

Monsieur le Maire expose,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable n°CST2023/312 rendu par le comité social territorial en date du 30/11/2023 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les

employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;

- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €



Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

## **Point 7 – Demande de subvention pour 3 élèves biselois pour un voyage scolaire avec le collège de Seppois-le-Bas**

2023-D51

Nomenclature ACTES : 7.10.5

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la demande de subvention du Collège de la Lague à Seppois-le-Bas pour l'aide au financement d'un voyage à Rome et auquel 3 élèves domiciliés à BISEL prendront part.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**CONSIDERANT** que d'autres organismes comme le SIAS, auquel la commune verse une participation, on vocation à octroyer ce type d'aide,

**DECIDE** de ne pas donner suite à la demande de subvention du Collège de la Largue.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

## **Point 8 - Solidarité avec les sinistrés des inondations du département du Pas-de-Calais**

---

2023-D52

Nomenclature ACTES : 7.5.6

Monsieur le Maire expose que suite aux inondations dans le département du Pas-de-Calais, un appel à la subvention a été lancé par les Pompiers Humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Français.

Il rappelle qu'une aide de 300,00 € avait été versée en 2020 par la commune, au profit des sinistrés des vallées des Alpes-Maritimes et propose de voter le même montant.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de verser un don exceptionnel de 300,00 € par le biais de l'organisme « Pompiers Humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Français. »

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023, à l'article 65748.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

## **Point 9 - Adhésion au service récolement des autorisations d'urbanisme du PETR Pays du Sundgau**

---

2023-D53

Nomenclature ACTES : 2.2

Considérant que Monsieur le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction des autorisations du droit du sol fait l'objet actuellement d'une convention avec le service d'autorisation droit des sols du PETR du Pays du Sundgau ;

Considérant que l'article R. 462-7 du code de l'Urbanisme oblige le maire à effectuer un récolement des travaux ;

Considérant que l'article R. 462-6 du code de l'Urbanisme donne la faculté pour le maire de procéder à un récolement facultatif des travaux ;

Considérant que ces obligations requièrent des compétences techniques et juridiques particulières que le Maire ne peut assurer seul efficacement ;

Considérant que le suivi de ces autorisations peut donc être effectué avec l'aide d'un service de récolement ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 4 octobre 2023, approuvant la création d'une nouvelle mission de contrôle de la conformité des travaux ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 14 novembre 2023 approuvant le principe du financement du lancement du service de récolement par une participation financière des communes, proportionnelle à leur population ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1 à L.5111-8) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.461-1 à L463-1), R.462-6 et suivants ;

**APPROUVE** l'adhésion à la nouvelle mission de récolement proposé par le PETR du Pays du Sundgau et adoptée lors des conseils syndicaux du 4 octobre 2023 et 14 novembre 2023 ;

**AUTORISE** le maire à signer la convention qui décrit le processus de récolement des autorisations d'urbanisme, précise les missions du service de récolement rattaché au service autorisations du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau, la tarification des prestations et les modalités de remboursements ;

**AUTORISE** le maire à signer tout acte d'engagement et lancer toutes actions, communications ou promotions de cette opération ;

**AUTORISE** le maire à procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

## **Point 10 - Convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales**

*2023-D54*

*Nomenclature ACTES : 5.7.9*

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes et les communes membres ont décidé, aux fins de gestion des archives communautaires et communales, de créer un service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, une convention régissant ce service commun a été conclu avec les communes membres intéressées pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

VU l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**APPROUVE** les termes de la convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales, tels que présentés par son Maire ;

**AUTORISE** son Maire à signer cette convention ainsi que tous actes s'y rapportant.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

## **Point 11 - Désignation des membres du Comité Syndical de la Brigade Verte d'Alsace**

---

2023-D55

Nomenclature ACTES : 8.8

Lors du Comité Syndical du 24 octobre 2023, les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Gardes Champêtres ont été adoptés.

Il appartient désormais de désigner de nouveaux membres représentant la commune de BISEL au sein du Comité Syndical.

Monsieur le Maire propose de désigner M. Jérémie BURGY comme membre titulaire et M. Joseph BERBETT comme membre suppléant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DECIDE** de désigner :

- M. Jérémie BURGY, membre titulaire
- M. Joseph BERBETT, membre suppléant

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

## **Point 12 - Communauté de Communes Sundgau : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilé 2022**

---

2023-D56

Nomenclature ACTES : 5.7.9

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

### **Point 13 - Communauté de Communes Sundgau : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022**

---

2023-D57

Nomenclature ACTES : 5.7.9

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque Maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

### **Point 14 - Communauté de Communes Sundgau : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022**

---

2023-D58

Nomenclature ACTES : 5.7.9

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque Maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

### **Point 15 - Communauté de Communes Sundgau : rapport d'activité 2022**

---

2023-D59

Nomenclature ACTES : 5.7.9

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2022 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Sundgau.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

## **Point 16 - Information des décisions du maire dans le cadre de ses délégations**

2023-D60

Nomenclature ACTES : 2.2.1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions d'urbanisme qu'il a prises dans le cadre de ses délégations depuis le 28 août 2023 :

Demandes d'urbanisme :

Numéro de dossier	Pétitionnaire	Décision	Date de signature	Nature des travaux	Adresse des travaux
PC06803923E0003	SCEA BURTSCHY	Favorable	24/11/2023	Extension d'un bâtiment de stockage sur existant	Lieu-dit GAERTLE

Acceptation d'un chèque :

- Remboursement pour la réparation du tracteur KIOTI suite à une casse du capot. Chèque établi par la société GROUPAMA pour la somme de 1 845,70€
- Remboursement pour le remplacement d'une vitre brisée sur le KANGOO. Chèque établi par la société GROUPAMA pour la somme de 512,16€

**Le Conseil municipal,**

**PREND ACTE** des informations présentées.

**A l'unanimité des membres présents et représentés (13 pour, 0 contre, 0 abstention)**

## Communications et informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h20.

### Décisions prises lors du Conseil Municipal

#### ORDRE DU JOUR de la séance du 04 décembre 2023 :

- Présentation de M. Brewal CAPRON, agent forestier ONF par intérim
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 09 octobre 2023
  1. Réactualisation de la longueur de la voirie communale pour la DGF
  2. Tarif 2024 du stère de bois hors affouage
  3. Convention d'adhésion au contrat pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » - révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024
  4. Nouvelle composition de l'association Saint Colomban
  5. Alambic : indemnité pour la gestion de l'alambic communal
  6. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
  7. Demande de subvention pour 3 élèves biselois pour un voyage scolaire avec le collège de Seppois-le-Bas
  8. Solidarité avec les sinistrés des inondations du département du Pas-de-Calais
  9. Adhésion au service récolement des autorisations d'urbanisme du PETR Pays du Sundgau
  10. Convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales
  11. Désignation des membres du Comité Syndical de la Brigade Verte d'Alsace
  12. Communauté de Communes Sundgau : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilé 2022
  13. Communauté de Communes Sundgau : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022
  14. Communauté de Communes Sundgau : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022
  15. Communauté de Communes Sundgau : rapport d'activité 2022
  16. Information des décisions du maire dans le cadre de ses délégations

2023-D45	Réactualisation de la longueur de la voirie communale pour la DGF
2023-D46	Tarif 2024 du stère de bois hors affouage
2023-D47	Convention d'adhésion au contrat pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » - révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024
2023-D48	Nouvelle composition de l'association Saint Colomban

2023-D49	Alambic : indemnité pour la gestion de l'alambic communal
2023-D50	Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
2023-D51	Demande de subvention pour 3 élèves biselois pour un voyage scolaire avec le collège de Seppois-le-Bas
2023-D52	Solidarité avec les sinistrés des inondations du département du Pas-de-Calais
2023-D53	Adhésion au service récolement des autorisations d'urbanisme du PETR Pays du Sundgau
2023-D54	Convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales
2023-D55	Désignation des membres du Comité Syndical de la Brigade Verte d'Alsace
2023-D56	CCS : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022
2023-D57	CCS : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022
2023-D58	CCS : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022
2023-D59	CCS : rapport d'activité 2022
2023-D60	Information des décisions du maire dans le cadre de ses délégations

**Présents :**

M. Edouard RIFF – 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Christine EBERHARDT – 2<sup>ème</sup> adjointe, M. Marc BERGER – 3<sup>ème</sup> adjoint, et M. Denis GROELL, M. Jérémie BURGUY, M. Sébastien BERGER, Mme Anne-Laure GRAFF, Mme Elisabeth ZEYER, conseillers municipaux,

**Absents excusés et non représentés :** néant

**Ont donné procuration :** M. Denis GROELL à M. Edouard RIFF, M. Gaël LAMBALOT à M. Marc BERGER.

Suivent les signatures